

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31 000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger France, Zaïre R C A Gabon, Maroc Algerie, Tunisie		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20 000f	40 000f	Compte bancaire B I C I S n° 9520790 630/81	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23 000f	46 000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant. 700f			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

17 mars	Decret n° 2009-212 portant remise totale des peines	872
29 mai	Decret n° 2009-501 fixant les modalités de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents de l'Autorité de Régulation des marchés publics chargés des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrat de partenariat	874

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

30 avril	Arrêté interministériel n° 5872 M.INT.CAB-GNSP portant approbation en recette et dépense du budget prévisionnel de la gestion 2009	877
----------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

23 mars	Decret n° 2009-376 prorant suppression des perceptions de Dakar Source et de Dakar Cerf-Volans	878
20 mars	Arrêté ministériel n° 2970 MEF-DGD-DELDFRED BREP-id portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société « Distribution de Produits métalliques » (DIPROM), sise au km 10 et au km 10.5 route de Rufisque	878

2009

17 avril	Arrêté ministériel n° 4840 MEF-DMC portant autorisation de change manuel au profit de M. Assane Khouma	878
22 avril	Arrêté ministériel n° 5058 MEF-DMC portant retrait de l'agrément de change manuel de M. Samba Sarr	879
22 avril	Arrêté ministériel n° 5075 portant agrément de ECOBANK Senegal (EB) à garantir les candidats aux marchés publics	879
22 avril	Arrêté ministériel n° 5079 portant agrément de change manuel à M. Papa Issa Samba	879
22 avril	Arrêté ministériel n° 5081 portant agrément de change manuel à la Société « AFRIKLAND GROUP SAU »	879
22 avril	Arrêté ministériel n° 5082 portant agrément de change manuel à M. Serigne Wack Mbaye	880
14 mai	Arrêté ministériel n° 6009 portant agrément de Pagel Industrie Sarl au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	880

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009

26 mai	Decret n° 2009-487 portant création d'une deuxième charge de notaire à Mbour et Thiès IV	880
--------	--	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

25 mai	Arrêté ministériel n° 6102 MEPNBRLA autorisant la Sénégalaise des Industries à occuper un périmètre de 328 ha dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès)	882
25 mai	Arrêté ministériel n° 6103 MEPNBRLA autorisant la Société Xewell Cimenterie SA à occuper un périmètre de 210 ha dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès)	884

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2009
25 mai Arrêté ministériel n° 6107 MUHHA portant
création du projet « une Famille un Toit »... 886

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

2009
25 mai Arrêté ministériel n° 6101 MMITPME-DMG
autorisant les transports Ahmed Djouma
Gazal & Fils à ouvrir et à exploiter une
carrière de calcaire sur une superficie de
17 ha dans la la forêt classée de Bandia,
Région de Thiès 887

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 889

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2009-212 du 17 mars 2009
portant remise totale des peines.**

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 ;

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines
tant principales qu'accessoires et complémentaires, est
accordée aux condamnés définitifs dont les noms
suivent :

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M:D.	Condamnation	Date de jugement
1	738-08	Alassane Diallo, né le 2 juillet 1987 à Kédougou, de Lamine et de Khadiatou Diallo, enseignant demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
2	009-09	Ciré Wagne, né le 7 avril 1960 1987 à Saraya, de Ibrahima et de Lémou Wagne, marchand demeurant à Kédougou.	14-1-09	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	21-1-09
3	740-08	Saloum Taouda, né en 1989 à Kédougou, de Mamadou et de Fanta Dramé, soudeur demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
4	741-08	Boubacar Médoune Diop, né le 17 juin 1960 à Kédougou de Amadou Néné et de Ndèye Maguette der Sy, tailleur demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
5	743-08	Ithiar Boubane, né le 2 juin 1985 à Egath, de Télilinc et de Cécile Bianquinch, étudiant demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Condamnation	Date de jugement
6	744-08	Lamarana Diallo, âgé de 35 ans, né à Kédougou, de Thierno Chérif et de Fatoumata Diaray Diallo, sans profession demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
7	745-08	Mamadou Diam Diallo, né le 6 octobre 1981 à Salimata de mama Saliou et de Dienaba Souaré demeurant à Kédougou.	31-12-09	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	09-1-09
8	746-08	Alphousseynou Diallo, né le 14 juin 1988 à Thianghé, de Amadou Woury et de Hawa Souaré, élève demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 7 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
9	747-08	Issa Diallo, né le 25 août 1965 à Kédougou, de Amadou et de Astou Diallo, réparateur de radio, demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 7 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
10	748-08	Amadou Tidiane Diallo, né le 23 juillet 1986 à Kédougou, de Ibrahima Sorry et de Alimatou Niabaly Camara, étudiant demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
11	749-08	Souleymane Diallo, âgé de 39 ans né à Niangalan, de Assane et de Haoulatou Diatta; cultivateur demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
12	752-08	Fatim Bâ, née le 26 avril 1987 à Salémata, de Omar et de Elisabeth Bianquinch étudiante demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
13	755-08	Kally Samuel Boubane, né le 6 février 1985 à Kédougou, de Emmanuel et de Odette Y. Boubane, étudiant, demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
14	756-08	Gérémy kaly Bianquinch, né le 10 mars 1983 à Ebarack, de Tamaly et de Coumba Bianquench, étudiant, demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
15	757-08	Demba Bâ, né le 1 ^{er} janvier 1966 à Nafadji, de feu Boucary et de Goundo Damba, menuisier demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Condamnation	Date de jugement
16	759-08	Mady Keita, âgé de 38 ans, né à Bailaye, de Mamadou et de Fanta Keita, se diant marabout demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
17	760-08	Aliou Monekhata, né le 1 ^{er} juin 1970 à Kédougou, de feu Matar et de Adja Tiguida Sakiliba, manoeuvre demeurant à Kédougou.	31-12-09	Condamné à 7 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	09-1-09
18	761-08	Youssef Sidibé, né le 23 mai 1978 à Kédougou, de Sina et de Wahlatou Sidibé chauffeur demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09
19	762-08	Alpha Oumar Traoré, né en 1973 à Kédougou, de feu Samba et de Maciré Soukho, cultivateur demeurant à Kédougou.	31-12-08	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Tambacounda.	9-1-09

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-501 du 29 mai 2009

fixant les modalités de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents de l'Autorité de Régulation des marchés publics chargés des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat.

RAPPORT E PRESENTATION

Dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article 142 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et l'article 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, l'ARMP assure un contrôle a posteriori sur le respect des règles communautaires et nationales relatives à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et contrat de partenariat.

A ce titre, elle est chargée entre autres :

- d'initier et procéder avec ses moyens propres ou fait procéder à tout moment à des contrôles externes ou enquêtes sur la transparence et la régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de services publics et contrat de partenariat :

- de recevoir les demandes d'enquêtes initiées par la Commission de l'UEMOA en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre de la passation et d'exécution des marchés publics, délégations de services publics et contrat de partenariat ;

- de rendre compte à l'autorité contractante concernée, au Ministre chargé du secteur concerné et au Ministre chargé des Finances, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et propose, le cas échéant les mesures correctives appropriées ;

- de saisir les autorités compétentes au niveau national ou communautaire de toutes infractions ou irrégularités constatées au cours des enquêtes et contrôles effectués ;

- d'établir et mettre à jour la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation de marchés publics ;

- de rendre compte à l'autorité contractante concernée, au Ministre du secteur concerné et au Ministre des Finances, de la procédure suivie lors des contrôles et enquêtes, des anomalies relevées et proposer le cas échéant, des améliorations ;

- de transmettre au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement et au Président de la Cour des Comptes un rapport annuel sur l'efficacité et fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 du décret n° 2007-546 précité, un décret doit être pris pour fixer les conditions de recrutement, le statut et les pouvoirs des agents chargés d'effectuer les investigations menées dans le cadre des missions ci-dessus.

Le champ de compétence et de contrôle de ces agents s'étend à tous les domaines visés par l'article 2 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés.

Les agents enquêteurs de l'ARMP ne disposent pas du pouvoir d'auto saisine. Ils ne peuvent agir que sur demande du Conseil de Régulation ou du Comité de Règlement des Différents.

Ils disposent de pouvoirs d'investigation qui se justifient notamment par le fait qu'ils sont appelés à constater des infractions liées aux marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat.

A cet égard, ils doivent prêter serment, leurs devoirs et prérogatives doivent être clairement définis.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 5-2005-CM-UEMOA en date du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et délégation de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRET :

Chapitre premier. - *Objet.*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles de procédures d'enquêtes mises en oeuvre par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) en matière de contrôle externe de l'élaboration, de la passation et de l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat ainsi que le statut des personnes chargées de conduire lesdites enquêtes.

Chapitre II. - *Des agents d'enquête : nomination, obligations et prérogatives.*

Art. 2. - Les agents enquêteurs de l'ARMP sont chargés de procéder à des investigations portant sur la régularité de la passation et de l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat conclus par les personnes morales visées à l'article 2 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.

Ils sont placés sous l'autorité d'un coordonnateur qui relève du Directeur général de l'ARMP.

Art. 3. - Le coordonnateur et les autres agents chargés des enquêtes sont recrutés selon une procédure transparente et concurrentielle parmi les agents de la hiérarchie A ou de statut équivalent. Ils sont nommés, par le Directeur général après avis favorable du Conseil de Régulation.

Ils sont, avant tout engagement, soumis à une enquête de moralité.

Ils prêtent serment après leur nomination devant le Tribunal régional en audience ordinaire dans les termes qui suivent :

« Je jure en ma qualité d'agent impliqué dans le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat :

- de me conformer aux principes et obligations de la Charte de Transparence et d'Ethique notamment ceux relatifs aux agents publics en matière d'intégrité et d'infraction à la réglementation et de complicité d'actes de corruption ;

- de veiller à entretenir une bonne image de l'Administration en observant une intégrité et une moralité irréprochable dans le traitement des dossiers qui me seront confiés ».

Les agents enquêteurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues dans le Code pénal.

Art. 4. - Les salaires ainsi que les avantages des membres de la cellule sont fixés par le Directeur général, sous réserve des compétences dévolues au Conseil de Régulation.

Art. 5. - En cas de mission d'enquête hors de la circonscription administrative de Dakar, les agents enquêteurs prennent contact avec le représentant de l'Etat dans ladite circonscription.

Celui-ci ou son délégué porte assistance aux agents enquêteurs dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre III. - *Des enquêtes et de leur déroulement.*

Art. 6. - Les enquêteurs sont diligentés sous la responsabilité du Directeur général à la demande du Conseil de Régulation.

A tout moment, le Conseil de Régulation peut décider de faire procéder à des contrôles externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics.

Lorsque l'examen des rapports ou conclusions dont est saisi le Conseil ou le Comité de Règlement des Différents fait présumer des irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics, délégation de services publics et contrats de partenariat le Président du Conseil sur décision de celui-ci ou du Comité en saisit le Directeur général qui met en mission les enquêteurs.

Les personnes concernées par les enquêtes ne peuvent s'absenter de leur poste. L'intervention des enquêteurs suspend de plein droit la jouissance de tous les congés non encore entamés. Les personnes dont la présence n'est plus nécessaire à la poursuite des opérations d'enquête peuvent jouir de leur droit aux congés.

Tout agent des services concernés par les enquêtes est tenu de déférer à toute réquisition des enquêteurs. Ceux-ci peuvent accéder à toutes sources d'information disponibles dans les services concernés.

Art. 7. - Les agents enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, sauf cas de secret relatif à la défense nationale, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'Etat ou les autres personnes morales mentionnées à l'article 2 du décret portant Code des Marchés publics.

Art. 8. - Ils peuvent également, pour les nécessités de l'enquête, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel appartenant ou destinés aux autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics.

Art. 9. - Toute mission prescrite fait obligatoirement l'objet d'un rapport contradictoire.

A cet effet, une copie des rapports mentionnés à l'alinéa premier du présent article est portée, pour ce qui les concerne, à la connaissance du chef de service concerné et à celles des personnes visées par le rapport.

Ceux-ci disposent d'un délai maximum de quinze jours pour fournir leurs observations.

Dans un délai de huit jours, à compter de leur réception, le Directeur général transmet au Président du Conseil de régulation, avec ses commentaires, les rapports et observations visés aux alinéas précédents.

Chapitre IV. - *De la constatation des infractions à la réglementation applicable en matière de passation ou d'exécution des marchés publics ou délégations de service public.*

Art. 10. - Lorsqu'à l'occasion des opérations de contrôle ou d'enquête, les agents enquêteurs constatent des infractions liées à la passation et de l'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, ils demandent communication des documents pouvant en établir l'exactitude et en dressent procès verbal.

A cet effet, les enquêteurs, sur demande du Directeur général de l'ARMP, peuvent conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des obligations de l'administration, se faire assister par toute autorité compétente.

Les enquêteurs dressent et signent, à l'occasion de leurs investigations, procès verbaux des auditions et constatations. Une copie des procès verbaux est laissée, pour ce qui les concerne, aux parties concernées.

Suite à sa saisine conformément à l'article 9 du présent décret, lorsque les faits constituent des infractions à la loi, le Conseil de Régulation des marchés publics ou le Comité de Règlement des Différents peut ordonner au Directeur général de saisir l'autorité judiciaire compétente.

Les pièces et documents reçus à l'occasion des enquêtes et constatations d'infraction à la réglementation des marchés publics et dont le maintien dans le dossier de la procédure n'est plus utile à la continuation de la procédure, sont restitués à la personne qui en avait la possession.

Toutefois, en cas de saisine de l'autorité judiciaire, lorsque lesdits documents et pièces ont été transmis à la justice, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 11. - *Dispositions diverses.*

Sans préjudice des sanctions pénales, les auteurs des faits d'entrave visés à l'alinéa suivant pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Sera puni des peines prévues par le Code pénal, quiconque aura fait obstacle, de quel que façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués par les dispositions du présent décret aux agents enquêteurs.

Art. 12. - Le Premier Ministre, les ministres, le Président du Conseil de Régulation et le Directeur général de l'ARMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5872 M.INT.-CAB-GNSP en date du 30 avril 2009, approuvant en recettes et en dépenses le budget prévisionnel gestion 2009.

Article premier. - Est approuvé en recettes et en dépenses le budget prévisionnel gestion 2009 du compte Spécial du Trésor n° 733.1202 intitulé « participation des communes aux frais de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux » pour un montant 300.000.000 de francs CFA.

Art. 2. - La répartition des contributions des Communes est fixée ci-après :

COMMUNES	MONTANT	OBSERVATIONS
Dakar	164.170.260	
Guédiawaye	15.323.200	
Pikine	20.547.331	
Rufisque	9.750.000	
Bargny	3.175.000	
Diourbel	5.734.990	
Bambey	1.605.700	
Mbacké	2.028.723	
Fatick	1.364.619	
Foundiougne	548.000	
Gossas	866.983	
Guinguinéo	575.000	
Sokone	643.000	
Diofffor	553.900	

COMMUNES	MONTANT	OBSERVATIONS
Kaolack	9.869.762	
Nioro du Rip	754.780	
Kaffrine	1.704.780	
Koungheul	836.000	
Kolda	1.752.760	
Vélingara	901.000	
Sédhiou	870.000	
Goudomp	640.034	
Marssasoum	648.315	
Ziguinchor	9.765.389	
Bignona	896.400	
Oussouye	693.855	
Thionk-Essyl	619.648	
Saint-Louis	5.691.664	
Dagana	1.040.516	
Richard Toll	1.992.104	
Ndionm	617.947	
Podor	676.194	
Matam	767.127	
Ourossogui	908.266	
Thiès	10.371.957	
Khombole	695.280	
Joal-Fadhiouth	1.685.120	
Mbour	2.886.466	
Mékhé	922.100	
Tivaouane	1.475.000	
Pout	538.000	
Nguékhokh	725.000	
Thiadiaye	725.000	
Louga	3.845.000	
Linguère	1.086.664	
Kébémér	767.000	
Dahra	1.060.000	
Tambacounda	3.165.716	
Bakel	746.180	
Kédougou	772.270	
TOTAUX	300.000.000	

Art. 3. – En dépense, le compte prévisionnel permettra de financer :

COMMUNES	IMPUTATION	MONTANT
Autres matériels et outillages techniques	24.4.9	100.000.000
Mobiliers matériels équipements militaires	25.3.1	40.000.000
Autres mobiliers, matériels, équipements militaires	25.3.9	20.000.000
Fournitures de bureau	62.1.1.	5.000.000
Fournitures de produits sanitaires	62.2.9	5.000.000
Carburant	62.1.4	70.000.000
Entretien et réparation véhicules	62.2.6	5.000.000
Habillement et accessoires	62.9.8	55.000.000
TOTAL		300.000.000

Art. 4. – Le Directeur du Budget, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Collectivités Locales, les Maires des Communes visées à l'article 2, les autorités administratives et le Commandant du Groupement National des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-376 en date du 20 avril 2009
portant suppression des perceptions de Dakar
Sources et de Dakar- Cerf Volant

Article premier. – Est prononcée la suppression des perceptions de Dakar-Cerf-volant et de Dakar Source.

La compétence du recouvrement des arriérés de la perception de Dakar-Cerf-volant est transférée à la perception de Dakar- Centre. Il en est de même des émissions courantes d'impôts dus par des contribuables du ressort territorial de Cerf-volant dont le recouvrement ressortit encore de la compétence des services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

La compétence du recouvrement des instances de la perception de Dakar-Source transférés à la Recette générale du Trésor.

Art. 2. – Des instructions du Ministre chargé des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités pratiques des transferts de compétences visées aux alinéas 2 et 3 de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2970 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP-id en date du 20 mars 2009 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société « Distribution de Produits Métalliques » (DIPROM), sise au km 10,5 route de Rufisque.

Article premier. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « Distribution de Produits Métalliques » (DIPROM), sise au km 10 et au km 10,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 3021 MEFP-DGD-DRD-BREP du 26 avril 1994, n° 965 MEFP-DGD-DREP-BAT du 7 février 1996, n° 6659 MEFP-DGD-DREP-BAT du 29 août 1996 et n° 7277 MEFP-DGD-DREP-BAT du 31 juillet 1997.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. – Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4840 MEF-DMC en date du 17 avril 2009 portant autorisation de change manuel au profit de Monsieur Assane Khouma

Article premier. – M. Assane Khouma est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000389 MEF-DMC.

Art. 2. – M. Assane Khouma est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et aux instructions de la BCEAO, n° 06-99-RC relative aux opérations des agréés de change manuel et n° 11-05-RC, relative aux autorisations portant agrément de change manuel.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Assane Khouma est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5058 MEF-DMC
en date du 22 avril 2009 portant retrait de
l'agrément de change manuel de M. Samba Sarr.

Article premier. - Il est procédé au retrait de l'agrément de change manuel n° BC.0193-MEF-DMC de M. Samba Sarr.

Art. 2. - Le Directeur Général des Douanes et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5075 MEF-DMC en date
du 22 avril 2009 portant agrément d'ECOBANK
Sénégal (EB) à garantir les candidats aux
marchés publics.

Article premier. - ECOBANK Sénégal (EB) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics visés par l'article 114 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers à garantir les candidats aux marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à 68.412.868 francs CFA

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5079 en date du 22
avril 2009 portant agrément de change manuel
à M. Pape Issa Samb.

Article premier. - M. Pape Issa Samb est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000388 MEF-DMC.

Art. 2. - M. Pape Issa Samb est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Pape Issa Samb est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5081 en date du 22
avril 2009 portant agrément de change manuel
à la Société «AFRIKLAND GROUP SAU».

Article premier. - La Société «AFRIKLAND GROUP SAU» est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC-000385 MEF-DMC.

Art. 2. - La Société «AFRIKLAND GROUP SAU» est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R 09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par la Société «AFRIKLAND GROUP SAU» est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5082 en date du 22 avril 2009 portant agrément de change manuel à M. Serigne Wack Mbaye.

Article premier. – M. Serigne Wack Mbaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 000377 MEF-DMC.

Art. 2. – M. Serigne Wack Mbaye est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Serigne Wack Mbaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6009 en date du 14 mai 2009 portant agrément de PAGEL INDUSTRIE SARL au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « PAGEL INDUSTRIE SARL » dans le cadre de ses activités de transformation et d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2. – La société « PAGEL INDUSTRIE SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction Générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de réparation des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. – La société « PAGEL INDUSTRIE SARL » est tenu de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à La société « PAGEL INDUSTRIE SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-487 du 26 mai 2009

portant création d'une deuxième charge de notaire à Mbour dite Thiès IV.

RAPPORT DE PRESENTATION

La dernière modification du tableau établissant la liste des charges notariales existantes au Sénégal est récente : elle résulte du décret n° 2007-948 du 7 août 2007, qui a créé cinq nouvelles charges, dont quatre dans la région de Dakar (Yoff Almadies, Parcelles Assainies, Guédiawaye, Rufisque) et une dans la région de Thiès, à Mbour.

Cependant, la situation géographique de même que l'évolution économique et démographique du département de Mbour nécessitent la création d'une nouvelle charge.

C'est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du ministère de la justice modifié ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009- 463 du 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

. Article premier. – Il est créé dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Dakar une deuxième charge de notaire à Mbour, dénommée Thiès IV ;

Art. 2. – En conséquence, le tableau annexé au décret n° 2009-328 du 8 avril 2009 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979, fixant la liste des charges existantes et indiquant leur siège et l'étendue de leur circonscription territoriale, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après.

Désignation	Siège	Circonscription territoriale
Dakar I	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar II	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar III	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar IV	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar V	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar VI	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar VII	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar VIII	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar IX	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar X	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XI	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XII	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XIII	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XIV	Dakar	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XV	Yoff-Almadies	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XVI	Parcelles Assainies	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XVII	Guédiawaye	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Dakar XVIII	Rufisque	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Thiès I	Thiès	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Thiès II	Thiès	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Thiès III	Mbour	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Thiès IV	Mbour	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Diourbel	Diourbel	Ressort de la Cour d'Appel de Dakar
Saint-Louis I	Saint-Louis	Ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis
Saint-Louis II	Saint-Louis	Ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis
Louga	Louga	Ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis
Kaolack I	Kaolack	Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack
Kaolack II	Kaolack	Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack
Fatick	Fatick	Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack
Tambacounda	Tambacounda	Ressort de la Cour d'Appel de Kaolack
Ziguinchor	Ziguinchor	Ressort de la Cour d'Appel de Ziguinchor
Kolda	Kolda	Ressort de la Cour d'Appel de Ziguinchor

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 6102 MEPNBRLA en date du 25 mai 2009 autorisant la *SENEGALAISE DES INDUSTRIES* à occuper un périmètre de 328 ha dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès)

Article premier. – La société *SENEGALAISE DES INDUSTRIES*, Société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Moblier sous le numéro SN-DKR-2007-B11971, dont le siège est sis au 45 rue Raffanel à Dakar, BP 578, est autorisée à occuper une partie de la forêt classée de Bandia, d'une superficie de 328 ha aux fins d'exploiter une concession minière dans le cadre d'un projet de cimenterie, auprès de l'administration en charge des Mines.

La localisation du site est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
B1	284.592	1.618.418
B2	284.985	1.617.961
B3	287.167	1.618.946
B4	285.809	1.616.898
B5	283.980	1.616.905
B6	283.980	1.617.980

Ces coordonnées, telles qu'elles sont clairement identifiées dans l'autorisation de la Direction des Mines, sont données de manière définitives.

Art. 2. – Le but visé est de :

- mettre à la disposition de la *SENEGALAISE DES INDUSTRIES*, d'une partie de la forêt classée de Bandia d'une superficie de 328 ha aux fins d'ouverture et d'exploitation de carrière dans le cadre d'un projet d'une usine de ciment. A cet effet, SDI sera autorisée, notamment, à y installer un ou plusieurs concasseurs et moyens de transport des matières excavées et concassées jusqu'à l'usine de ciment.

- Préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée de Pout Est, à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

Art. 3. – Cette autorisation est valable pour une durée de 25 ans renouvelable par tranche de 5 années dans la superficie autorisée.

En tout état de cause, et sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux stipulations ci-après, la durée de l'autorisation correspondra à la durée de la convention minière conclue entre la *SENEGALAISE DES INDUSTRIES* et l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La société *SENEGALAISE DES INDUSTRIES* après l'obtention de l'autorisation d'occupation du périmètre, s'engage, conformément aux dispositions du Code forestier, à :

1. – Dès la signature des présentes :

- supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site et de ses environs ;

- supporter les coûts de l'étude d'impact environnemental qui est obligatoire, conformément aux dispositions du code de l'Environnement ;

- payer les taxes et redevances inhérentes à l'exploitation conformément aux textes en vigueur ;

2. – Dès le démarrage effectif de l'exploitation :

- Procéder à la réhabilitation des sites où l'exploitation de carrière est terminée, dans des conditions à convenir d'un commun accord, afin d'appuyer les opérations de restauration et de conservation des écosystèmes sur 328 hectares dans une forêt classée de la région de Thiès à travers la participation financière à la mise en œuvre des activités de protection de la DEFCCS telles que définies dans les conditions du protocole d'accord signé entre les deux parties ;

- Evaluer périodiquement avec la DEFCCS, les programmes de réhabilitation des sites exploités ainsi que les programmes de reconstitution du couvert végétal exécutés avec le service forestier ;

Réaliser une plantation de protection sous forme de brise-vent en trois rangées de *Prosopis chilensis* ou toute autre espèce adaptée en vue d'atténuer l'impact des poussières aux alentours du site de la carrière, selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

- Contribuer, aux fins de la protection des ressources forestières contre toutes formes de dégradations, notamment contre les feux de brousse à travers l'ouverture de pare-feu périmétral et intérieur selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

- Soumettre tout projet de construction sur la zone pour avis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- Exécuter avec un strict respect, les dispositions du plan de gestion environnemental tel qu'il a été arrêté dans le cadre de l'étude d'impact environnementale ;

- Fournir un appui institutionnel à la DEFCCS comme contribution à la protection de nos forêts en général et celles de Thiès en particulier. A cet effet, un protocole d'accord est signé entre le DEFCCS et le Directeur général de la SENEGALAISE DES INDUSTRIES pour définir les opérations à mener, le montant et les modalités de prise en charge. Un programme annuel sera soumis à la DEFCCS pour approbation au début de chaque année avec une évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter par chaque partie tels que définis dans protocole d'accord signé entre les deux parties ;

Art. 5. - Le Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et de la Société SENEGALAISE DES INDUSTRIES participe, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent arrêté.

Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service de Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, et des services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone occupée par la concession.

Art. 6. - La DEFCCS n'est pas en situation d'associée vis-à-vis de SENEGALAISE DES INDUSTRIES.

A ce titre, elle n'est pas solidaire de la société SENEGALAISE DES INDUSTRIES quant aux éventuels dommages que pourraient occasionner les installations édifiées sur le site cédé et ne peut nullement être tenue pour responsable de tout préjudice occasionné par l'édification de la carrière auprès des tiers.

La SENEGALAISE DES INDUSTRIES est également tenue d'accomplir toutes les autres formalités administratives habituelles auxquelles l'implantation d'une carrière est assujettie, y compris celles exigées par l'autorité de tutelle.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Cet arrêté est assujetti à la réalisation d'une étude d'impact environnementale validée par le comité technique mis en place suivant l'arrêté n° 9469-MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 et à l'agrément du Ministre chargé des Mines.

Le terrain reste la propriété de l'Etat qui l'a mis à la disposition de la Société SENEGALAISE DES INDUSTRIES et ne peut être ni vendu, ni cédé, ni loué à un tiers.

Art. 8. - Un litige découlant du non respect des obligations par SENEGALAISE DES INDUSTRIES est réglé à l'amiable. Si le différent persiste, le litige est soumis au règlement des instances de recours

Art. 9. - Lorsque la DEFCCS constate un manquement grave et inhabituel à ce type d'activité, susceptible de compromettre de façon durable l'avenir de la forêt, elle peut demander expressément à SENEGALAISE DES INDUSTRIES d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Constitue un manquement grave en matière environnementale tout acte remplissant les critères cumulatifs suivants :

- i) tout acte imputable directement au promoteur et ayant un effet défavorable significatif sur l'environnement et ;

- ii) dont les conséquences excèdent de manière significative les normes habituelles pour des activités de la même nature et de la même ampleur que celles menées par le promoteur.

Il demeure entendu que tout impact environnemental négatif mineur et /ou habituel pour ce type d'activités ne saurait constituer un manquement de nature à justifier valablement la résiliation du présent protocole d'accord.

En cas de non respect par SENEGALAISE DES INDUSTRIES des mesures demandées par la DEFCCS, une mise en demeure est servie par cette dernière avec un délai d'épreuve de six mois.

Si elle reste infructueuse, l'arrêt des travaux d'exploitation peut être prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6103 MEPNBRLA en date du 25 mai 2009 autorisant la CIMENTERIES SA à occuper un périmètre de 210 ha dans la forêt classée de Pout (Région de Thiès).

Article premier. – La société XEWELL Cimenteries SA, Société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro SN-THS-2006-B2139, dont le siège est sis au 114 Av. André Peytavin à Dakar, BP 50421 Dakar RP, est autorisée à occuper une partie de la forêt classée de Bandia, d'une superficie de 210 ha aux fins d'exploiter une concession minière dans le cadre d'un projet de cimenterie, auprès de l'administration en charge des Mines.

La localisation du site est précédée sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	282.901	1.636.515
B	282.899	1.636.636
C	280.992	1.636.834
D	280.953	1.636.834
E	280.681	163.216
F	280.385	1.637.871
G	281.404	163.852
H	287.410	1.636.861
I	282.904	1.636.715

Ces coordonnées, telles qu'elles sont clairement identifiées dans l'autorisation de la Direction des Mines, sont données de manière définitives.

Art. 2. – Le but visé est de :

- mettre à la disposition de XEWELL Cimenteries SA, une partie de la forêt classée de Bandia d'une superficie de 210 ha aux fins d'ouverture et d'exploitation de carrière dans le cadre d'un projet d'une usine de ciment. A cet effet, XEWELL Cimenteries SA sera autorisée, notamment, à y installer un ou plusieurs concasseurs et moyens de transport des matières excavées et concassées jusqu'à l'usine de ciment.

- Préserver l'environnement et sauvegarder la vocation première de la forêt classée de Pout Est, à savoir la conservation des eaux et des sols et la protection de la biodiversité.

Art. 3. – Cette autorisation est valable pour une durée de vingt cinq ans renouvelable par tranche de cinq années dans la superficie autorisée.

En tout état de cause, et sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux stipulations ci-après, la durée de l'autorisation correspondra à la durée de la convention minière conclue entre la XEWELL Cimenteries SA et l'Etat du Sénégal.

Art. 4. – La société XEWELL Cimenteries SA après l'obtention de l'autorisation d'occupation du périmètre, s'engage, conformément aux dispositions du Code forestier, à :

1. - Dès la signature des présentes :

- Supporter les coûts inhérents aux opérations de délimitation et de cartographie du site et de ses environs ;

- Supporter les coûts de l'étude d'impact environnemental qui est obligatoire, conformément aux dispositions du code de l'Environnement ;

- Payer les taxes et redevances inhérentes à l'exploitation conformément aux textes en vigueur ;

2. - Dès le démarrage effectif de l'exploitation :

- Procéder à la réhabilitation des sites où l'exploitation de carrière est terminée, dans des conditions à conditions à convertir d'un commun accord, afin d'appuyer les opérations de restauration et de conservation des écosystèmes sur 210 hectares dans une forêt classée de la région de Thiès à travers la participation financière à la mise en œuvre des activités de protection de la DEFCCS telles que définies dans les conditions du protocole d'accord signé entre les deux parties ;

- Evaluer périodiquement avec la DEFCCS, les programmes de réhabilitation des sites exploités ainsi que les programmes de reconstitution du couvert végétal exécutés avec le service forestier ;

- Réaliser une plantation de protection sous forme de brise-vent en trois rangées de *Prosopis chilensis* ou toute autre espèce adaptée en vue d'atténuer l'impact des poussières aux alentours du site de la carrière, selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

- Contribuer, aux fins de la protection des ressources forestières contre toutes formes de dégradations, notamment contre les feux de brousse à travers l'ouverture de pare-feu périmétral et intérieur selon les caractéristiques et dans les limites du coût défini dans le protocole d'accord signé entre les deux parties.

- Soumettre tout projet de construction sur la zone pour avis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols :

- Exécuter avec un strict respect, les dispositions du plan de gestion environnemental tel qu'il a été arrêté dans le cadre de l'étude d'impact environnementale :

Fournir un appui institutionnel à la DEFCCS comme contribution à la protection de nos forêts en général et celles de Thiès en particulier. A cet effet, un protocole d'accord est signé entre le DEFCCS et le Directeur général de la XEWELL Cimenteries SA pour définir les opérations à mener, le montant et les modalités de prise en charge. Un programme annuel sera soumis à la DEFCCS pour approbation au début de chaque année avec une évaluation chiffrée des coûts et dépenses à supporter par chaque partie tels que définis dans protocole d'accord signé entre les deux parties

Art. 5. - Le Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et XEWELL Cimenteries SA participent, aux côtés des autorités administratives et locales, à toute initiative visant à informer les populations locales et à obtenir leur adhésion aux termes du présent arrêté.

Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les agents du Service des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, et des services de souveraineté de l'Etat ont libre accès à la zone occupée par la concession.

Art. 6. - La DEFCCS n'est pas en situation d'associée vis-à-vis de XEWELL Cimenteries SA. A ce titre, elle n'est pas solidaire de la société XEWELL Cimenteries SA quant aux éventuels dommages que pourraient occasionner les installations édifiées sur le site cédé et ne peut nullement être tenue pour responsable de tout préjudice occasionné par l'édification de la carrière auprès des tiers.

XEWELL Cimenteries SA est également tenue d'accomplir toutes les autres formalités administratives habituelles auxquelles l'implantation d'une carrière est assujettie, y compris celles exigées par l'autorité de tutelle.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Cet arrêté est assujéti à la réalisation d'une étude d'impact environnementale validée par le comité technique mis en place suivant l'arrêté n° 9469/MJEHP/DEEC du 28 novembre 2001 et à l'agrément du Ministre chargé des Mines.

Le terrain reste la propriété de l'Etat qui l'a mis à la disposition de XEWELL Cimenteries SA et ne peut être ni vendu, ni cédé, ni loué à un tiers.

Art. 8. - Un litige découlant du non respect des obligations par XEWELL Cimenteries SA est réglé à l'amiable. Si le différent persiste, le litige est soumis au règlement des instances de recours

Art. 9. - Lorsque la DEFCCS constate un manquement grave et inhabituel à ce type d'activité, susceptible de compromettre de façon durable l'avenir de la forêt, elle peut demander expressément à XEWELL Cimenteries SA d'apporter les mesures correctives nécessaires.

Constitue un manquement grave en matière environnementale tout acte remplissant les critères cumulatifs suivants :

i) tout acte imputable directement au promoteur et ayant un effet défavorable significatif sur l'environnement et :

ii) dont les conséquences excèdent de manière significative les normes habituelles pour des activités de la même nature et de la même ampleur que celles menées par le promoteur.

Il demeure entendu que tout impact environnemental négatif mineur et /ou habituel pour ce type d'activités ne saurait constituer un manquement de nature à justifier valablement la résiliation du présent protocole d'accord.

En cas de non respect par XEWELL Cimenteries SA des mesures demandées par la DEFCCS, une mise en demeure est servie par cette dernière avec un délai d'épreuve de 6 mois.

Si elle reste infructueuse, l'arrêt des travaux d'exploitation peut être prononcé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts :

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 6107 MUHHA en
date du 25 mai 2009 portant création du projet
« Une Famille- un Toit »

Article premier. - Il est créé au sein de la Direction Générale de la Construction des Bâtiments et Edifices Publics au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement le Projet « Une Famille- Un Toit ».

Art. 2. - Le projet est chargé de :

- promouvoir les techniques de constructions alternatives
- encadrer les groupements ou associations des jeunes à l'utilisation des machines brésiliennes
- accompagner les populations dans le cadre de l'auto construction
- encourager l'utilisation des briques de qualités produites par les machines italiennes
- veiller au respect des normes de construction dans l'habitat social pour des raisons de sécurité
- collecter les informations relatives à la disponibilité du foncier à apporter au projet
- évaluer les projets soumis par les Promoteurs publics et privés etc.)
- assurer une large diffusion (confection de plaquettes par voie de presse etc.)
- gérer la base de données des demandeurs de logements

Art. 3. - Le projet « Une Famille- Un Toit » est géré par un Chef de projet nommé par le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique Urbaine, de l'Hygiène Publique, et de l'Assainissement sous l'autorité du Directeur Général de la Construction des Bâtiments et Edifices Publics.

Art. 4. - Le Chef de projet est Administrateur des Crédits du Projet.

Art. 5. - Le Projet est composé :

- d'un Bureau chargé des problèmes fonciers :

- d'un Bureau de l'information :

- d'un Bureau chargé de la Gestion Administrative et Financière.

Art. 6. - Le Projet peut s'appuyer sur les services de l'Etat et faire appel à toute compétence qu'il juge nécessaire dans l'exécution et le contrôle des tâches qui lui sont confiées.

Art. 7. - L'organe délibérant du projet « Une Famille- Un Toit » est le comité de surveillance qui se réunit au moins deux fois par an.

Il est chargé de :

- examiner et valider les programmes de construction des Promoteurs proposés par le Chef de Projet
- adopter le budget de fonctionnement du Projet
- veiller au respect des quotas de logements prévus pour chaque Ministère et autres organismes
- attribuer les logements à ceux qui remplissent les conditions
- son secrétariat est assuré par la Direction de l'Habitat

Art. 8. - Le Comité comprend les membres suivants :

- Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou son représentant. Président :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère des Forces armées ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

- Un représentant du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;
- Un représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME ;
- Un représentant du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la Petite Enfance ;
- Un représentant du Ministère des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du moyen secondaire ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie et des Biocarburants ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Un représentant du Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pisciculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de la Culture, de la Francophonie et des Langues nationales ;
- Un représentant du Ministère de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Un représentant du Ministère du NEPAD et des Relations avec le Parlement ;
- Un représentant du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Un représentant du Ministère de la Communication et porte-parole du Gouvernement ;

- Un représentant du Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;
- Le Secrétaire du Comité de surveillance, Rapporteur.

Art. 9. - Les ressources du projet proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs.

Art. 10. - A la fin de chaque gestion, le Chef du Projet produit un rapport d'activités et un état financier annuel soumis à la validation du comité de surveillance.

L'acquisition des biens et services dans le cadre du projet se fera conformément au code des marchés publics.

Art. 11. - Un décret fixera les avantages à accorder aux agents de l'Etat et aux personnes recrutées en complément d'effectif intervenant dans la mise en œuvre du projet

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 6101 MMITPME-DMG
autorisant les transports Ahmed Djouma Gazal & Fils à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur une superficie de 17 ha dans la forêt classée de Bandia, Région du Thiès.

Article premier. - La Société Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils ayant leur siège social au km 9, Boulevard du centenaire de la Commune de Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur une superficie de 17 ha dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
B1	285.591,99	1.618.659,13
B2	285.915,66	1.618.674,91
B3	286.006,33	1.618.442,18
B4	285.436,33	1.618.162,43
B5	285.355,88	1.618.325,08
B6	285.446,82	1.618.325,08
B7	285.499,29	1.618.414,28
B8	285.515,03	1.618.466,67
B9	285.567,50	1.618.596,17

Art. 3. - La Société Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant de 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 4. - La Société Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de 3 % de la valeur carreau-mine.

le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du service régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Le Chef de chantier devra être à mesure de présenter, toute réquisition des agents du service régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de 5 ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage de travaux 6 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, La Société Transports Ahmed Djouma Gazal & Fils versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1.708-R, appartenant à M. Guibril Ndiaye. 2-2

Etude de M^r Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
relatif au titre foncier n° 20.572-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
relatif au titre foncier n° 1.072-DP. 1-2

Etude de M^r Mbaye Dieng
et associés
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure
1^{er} étage BP 11583 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.232-
DG, sis à la Sicap Amitié II appartenant au sieur
Ibrahima Ndiaye. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 11.755-DG, propriété de M. Pierre
Ndiaye. 1-2

Etude de M^{rs} Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.983-
DG, appartenant à M. Mohamed Madiou Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.204-
B, appartenant à M. Moustapha Diouf. 1-2

Etude de M^r Guedel Ndiaye,
& associés
73, bis rue Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.139-
DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand
Dakar, propriété de la SCI CRF. 1-2

SCPA Faye & Diallo
40, Avenue Malick Sy
« Résidence La Linguère » 4^e étage n° 18 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.224-
de Grand Dakar (ex 25.965-DG), en cours de transfert
au livre foncier de Grand Dakar, portant sur un terrain
bâti de 160 m² situé à Dakar Sicap rue 10 lot n° 991,
appartenant à la dame Arame Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.597-
DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor
Almadies (NGA), appartenant à MM. Georges Marcel
Riot et André Louis Edmond Dandois. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6466 du Journal officiel en date du 25 avril 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 juin 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6468 du Journal officiel en date du 9 mai 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6467 du Journal officiel en date du 2 mai 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} juin 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6469 du Journal officiel en date du 16 mai 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(après inventaire en francs cfa)

(somme en millions de francs cfa)

(en millions de francs CFA)

Codes postes	ACTIF	MONTANTS NETS		Codes postes	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	Caisse	1	2	F 02	Dettes interbancaires	318	403
A 02	Créances interbancaires	48	34	F 03	- A vue	151	185
A03	- A vue	48	34	F 07	- Autres établissements de crédit	151	185
A05	- Trésor public, CCP	1	1	F 08	- A terme	167	218
A 07	- Autres établissements de crédit ..	47	33	G02	Dettes à l'égard de la clientèle	33	36
B 02	Créances sur la clientèle	1.155	1.276	G 06	- Autres dettes à vue	27	28
B 2A	- Autres concours à la clientèle	1.155	1.276	G 07	- Autres dettes à terme	6	8
B 2G	- Crédits ordinaires	1.155	1.276	H 35	Autres passifs	309	363
D 22	Immobilisations corporelles	29	34	H 6A	Comptes d'ordre et divers	32	38
C 20	Autres actifs	60	136	L 30	Provisions pour risques et charges	-	-
C 6 A	Comptes d'ordre et divers	2	1	L 66	Capital	300	300
				L 55	Réserves	239	303
				L 80	Résultat de l'exercice	64	40
E 90	Total de l'Actif	1.295	1.483	L 90	Total du Passif	1.295	1.483

SOCIÉTÉ DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »

Charges d'exploitation générale et Pertes et Profits

AU 31 DECEMBRE 2008

(après inventaire en francs cfa)

(somme en millions de francs cfa)

(en millions de francs CFA)

Codes postes	CHARGES	MONTANTS		Codes postes	PRODUITS	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	33	56	V 01	Intérêts et produits assimilés	174	163
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	33	56	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	174	163
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	0	-	V 05		-	-
R 6U	Charges diverses d'exploitation bancaire	23	20				
R 8G	Achats de marchandises	7	6	V 06	Commissions	51	45
R 8J	Stocks vendus	5	1				
S 01	Frais généraux d'exploitation	312	307	V 8B	Marges commerciales	254	244
S 02	- Frais de personnel	158	163				
S 05	- Autres frais généraux	154	144	V 8C	Ventes de marchandises	5	2
T 51	Dotation aux amortissements & aux provisions immobilières	7	8	X 6A	Solde en bénéfice de corrections ..	68	62
T 6A	Solde en perte de corrections	53	60	X 80	Produits exceptionnels	4	-
T 80	Charges exceptionnelles	21	1	X 81	Profits sur exercices antérieurs	4	-
T 81	Pertes sur exercices antérieurs	6	-				
T 82	Impôts sur le bénéfice	29	17				
T 83	Bénéfice	64	40				
T 85	Total	560	516	X 85	Total	560	516

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90-06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'état et quelques employés de grandes entreprises privées.

2 - PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES :

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou de plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 - IMMOBILISATIONS :

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

- Matériel informatique	33,33 %
- Matériel et mobilier de bureau	10 %
- Matériel et mobilier de logement	10 %
- Aménagement et installations	10 %
- Matériel de transport	20 %
- Immobilisations incorporelles	33,33 %

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS :

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques Postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance. Le total du portefeuille est de 1.33 milliard, hors agios.

2.2.2 -provisions des créances en souffrance :

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 de la BCEAO en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 58 millions, hors TVA.

2.2 - RESULTAT :

L'exercice 2008 fait ressortir un résultat net de 40 millions. Une proposition d'affectation sera présentée à l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Réserve spéciale	=	6 millions
- Réserve extraordinaire	=	34 millions

2.3 - COMPTE DE REGULARISATION :

Les agios à percevoir font apparaître un solde de 194 millions. En outre, les traitements sont maintenant automatisés au service portefeuille.

3 - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE :

3.1 - EFFECTIF ET MASSE SALARIALE :

Au 31 décembre 2008, l'effectif ressort 33 agents dont 2 cadres (1 sénégalais et 1 ressortissant français) et 31 au 31 décembre 2007.

L'établissement est confronté à une concurrence étant du système informel que du système bancaire, ce qui a conduit à renforcer la formation au niveau du secteur commercial.

-Appréciée sur la base des encours moyens, l'évolution de l'activité est caractérisée par une augmentation des ressources et des emplois. Les ressources sont essentiellement constituées de découverts accordés par les banques, d'encours fournisseurs et d'emprunts.

Les emplois constitués de crédits à la clientèle se traduisent par une augmentation de la durée du crédit et de la moyenne des dossiers.

En outre, le portefeuille échu a été bien assaini. La plupart des clients sont maintenant enclenchés au trésor en cession volontaire sur salaire.